

No. 52187*

**International Fund for Agricultural Development
and
Madagascar**

Agreement between the Government of the Republic of Madagascar and the International Fund for Agricultural Development concerning the establishment of a country office. Rome, 30 July 2013, and Antananarivo, 26 August 2013

Entry into force: *26 August 2013 by signature, in accordance with article XIV*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Fund for Agricultural Development, 22 October 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Fonds international de développement agricole
et
Madagascar**

Accord entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays. Rome, 30 juillet 2013, et Antananarivo, 26 août 2013

Entrée en vigueur : *26 août 2013 par signature, conformément à l'article XIV*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Fonds international de développement agricole, 22 octobre 2014*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

ET LE

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

RELATIF A

L'ETABLISSEMENT D'UN BUREAU DE PAYS

ATTENDU que le Fonds international de développement agricole, institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République de Madagascar afin d'appuyer ses activités, et notamment l'appui à l'exécution des projets, la concertation, la création de partenariat et la gestion du savoir;

ATTENDU que le Gouvernement de la République de Madagascar accepte d'autoriser l'établissement d'un tel bureau;

ATTENDU que la République de Madagascar a adhéré le 3 janvier 1966 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947 (ci-après dénommée "la Convention");

ATTENDU que la République de Madagascar a accédé le 12 janvier 1979 à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, le Gouvernement de la République de Madagascar et le Fonds international de développement agricole conviennent de ce qui suit:

Article I

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

- a) "le Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République de Madagascar;
- b) "le Fonds" ou "le FIDA" désigne le Fonds international de développement agricole;
- c) "Bureau" désigne le Bureau de pays établi par le FIDA dans la République de Madagascar;
- d) "membres du personnel du FIDA" désigne le Représentant du FIDA dans le pays et tous les autres fonctionnaires précisés par le FIDA conformément à l'article VI, section 18 de la Convention;
- e) "le Représentant du FIDA" désigne le représentant du FIDA dans la République de Madagascar ou son délégué.

Article II

PERSONNALITE JURIDIQUE DU FONDS

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité:
 - i) de contracter;
 - ii) d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles; et
 - iii) d'ester en justice.
2. Le Bureau est habilité à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et ses véhicules.

Article III

INVOLABILITE DU BUREAU

1. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.
3. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire à moins que le Fonds n'y ait renoncé expressément. Aucune renonciation à l'immunité ne peut être étendue à une quelconque mesure d'exécution.
4. Le Bureau ne permettra en aucune façon que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour un délit ou contre laquelle un mandat aura été décerné, une condamnation prononcée ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes de la République de Madagascar. Il ne pourra pas non plus s'y trouver des matériaux et objets étrangers à sa mission ou de nature à compromettre la sécurité de l'État ou à troubler l'ordre public.
5. Les fonctionnaires ou agents de la République de Madagascar ne pourront pénétrer dans le Bureau, pour y exercer leurs fonctions officielles, qu'à la demande ou avec le consentement du Bureau, exprimé par le Représentant du FIDA. En cas de *force majeure*, d'incendie ou de toute autre calamité exigeant des mesures urgentes de protection, le consentement du Représentant du FIDA sera présumé avoir été donné. Cependant, à la demande du Représentant du FIDA, toute personne ayant pénétré dans le Bureau sur la base d'une telle présomption devra quitter le Bureau immédiatement.
6. Les autorités compétentes de la République de Madagascar prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou dommages, pour en assurer la tranquillité et en préserver la dignité.
7. Les résidences des membres du personnel du FIDA bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que le Bureau.

Article IV

SERVICES PUBLICS

1. Le Gouvernement veille à ce que le Bureau dispose, en tant que de besoin, des services publics nécessaires, à des conditions équitables. Les coûts de ces services sont à la charge du Bureau.
2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes devront considérer que les besoins du Bureau sont aussi importants que ceux de toute autre organisation internationale et prendront par conséquent les mesures nécessaires pour éviter que les activités du Bureau ne soient affectées par une telle situation.

Article V

COMMUNICATIONS

Les communications du Bureau seront protégées conformément aux conditions et limitations définies aux sections 11 et 12 de la Convention.

Article VI

EXONERATION D'IMPOTS OU DE TAXES

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- a) exonérés de tout impôt direct et indirect sur les produits et services directement importés ou achetés localement par le Bureau pour ses activités officielles dans la République de Madagascar, y compris les droits d'enregistrement et toutes autres taxes, étant entendu, toutefois, qu'aucune exonération ne sera demandée à l'égard de taxes ne correspondant, en fait, qu'à de simples redevances liées aux services d'utilité publique;
- b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Bureau pour leur usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de la République de Madagascar, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement et sous réserve du respect des conditions que le Commissaire responsable des droits de douane et des taxes sur les ventes pourrait édicter pour assurer la protection des recettes;
- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

Article VII

FACILITES FINANCIERES

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Bureau peut librement:
 - a) acquérir des devises et des fonds, les détenir, les utiliser, et gérer des comptes en monnaie de la République de Madagascar ou en toute autre monnaie, et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie;
 - b) transférer, à partir des comptes détenus par le Bureau, des fonds et devises convertibles et acceptables par les banques de la République de Madagascar sur son territoire, vers les autres pays ou inversement
2. Le Bureau jouira, en matière de change, des mêmes facilités que d'autres organisations internationales représentées dans la République de Madagascar.

Article VIII

SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

Compte tenu du fait que les membres du personnel du FIDA sont couverts par le régime de sécurité sociale et de retraite du FIDA ou par un régime du même type, le Bureau ne sera tenu de contribuer à aucun régime national de sécurité sociale ni de retraite dans la République de Madagascar, et le Gouvernement ne pourra exiger des membres du Bureau couverts par le régime du FIDA de s'affilier à de tels régimes. Il est toutefois entendu que le FIDA contribuera au régime national de sécurité sociale et de retraite pour ceux de ses employés qui ne sont pas couverts par le régime du FIDA.

Article IX

ENTREE, VOYAGE ET SEJOUR

1. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés à titre de documents de voyage aux membres du personnel du FIDA sont reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par le Gouvernement.
2. Les demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de membres du personnel du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, accompagnées d'un certificat attestant que le voyage est en rapport avec les activités du FIDA, devront être examinées dans le plus bref délai possible. Par ailleurs, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.
3. Des facilités analogues à celles prévues au paragraphe 2 ci-dessus seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du FIDA.
4. Le Gouvernement facilitera, pour les déplacements à destination ou en provenance du Bureau, l'entrée et le départ de la République de Madagascar des personnes exerçant des fonctions officielles au Bureau ou invitées par ce dernier.